

L'attestation de capacité professionnelle dans le secteur fluvial

Mars 2016

Le secteur économique du transport fluvial de marchandises connaît de profondes transformations, avec notamment une ouverture internationale de plus en plus marquée. Dans cet environnement en mutation, créer et diriger une entreprise nécessite de détenir des compétences professionnelles variées afin d'être en mesure de dialoguer et négocier avec ses interlocuteurs, de connaître ses droits et les règles à respecter et d'assurer une gestion efficace et adaptée.

Ainsi, en France comme au niveau communautaire, il est nécessaire pour accéder à la profession de transporteur de marchandises par voie navigable de voir sa capacité à diriger une entreprise reconnue par un document officiel : l'attestation de capacité professionnelle (ACP).

Pourquoi une attestation de capacité professionnelle ?

Par la délivrance de ce document, les autorités publiques attestent que son titulaire détient la capacité et les compétences professionnelles nécessaires pour exercer l'activité de transporteur fluvial. Il ne s'agit pas ici des compétences nécessaires à la conduite ou à l'entretien du bateau, mais des connaissances et compétences indispensables à la direction d'une entreprise, même si elle est artisanale : accès au marché, gestion d'entreprise, comptabilité, fiscalité, réglementation sociale...

Il convient par ailleurs de rappeler qu'au-delà de cette condition de capacité professionnelle, les réglementations communautaires et nationales n'imposent pas de condition d'honorabilité ni de capacité financière pour l'exercice de l'activité de transporteur fluvial de marchandises.

Qui doit être titulaire de l'attestation de capacité professionnelle ?

En application des articles R.4421-1 et suivants du code des transports, toute personne physique qui exerce l'activité de transport de marchandises pour compte d'autrui, même si cette activité n'est exercée qu'occasionnellement, doit être titulaire de l'ACP. L'adhésion à un groupement ou la participation à une coopérative ne dispense pas de cette obligation.



Dans les entreprises dotées de la personnalité morale, le titulaire de l'attestation de capacité professionnelle est la personne ou l'une des personnes qui dirigent effectivement et en permanence l'activité de transport.

L'attestation de capacité professionnelle est personnelle et sa durée de validité est illimitée.

Comment obtenir l'attestation de capacité professionnelle

Toute personne de nationalité française ou résidant en France qui souhaite diriger une entreprise de transport fluvial de marchandises peut se voir délivrer l'attestation de capacité selon trois modalités.

■ Après réussite à un examen

L'examen est composé d'une épreuve écrite sous la forme d'un QCM et d'une épreuve orale devant un jury.

Cette épreuve a pour but d'évaluer si le candidat possède un niveau de connaissances suffisantes dans les domaines suivants : règles d'accès à la profession et au marché, législation sociale, comptabilité et gestion financière, action commerciale, exploitation technique, assurances, réglementations et conditions de la navigation commerciale sur les voies d'eau sous statut international.

Des stages de préparation spécifique à cet examen sont proposés aux futurs candidats par Voies navigables de France.

■ Sur justification d'une expérience professionnelle dans le domaine des transports

La personne qui a exercé des fonctions de direction ou d'encadrement pendant trois ans dans une entreprise de transport de marchandises par voie navigable ou dans une autre entreprise si son activité relevait du domaine du transport est reconnue détenir les compétences nécessaires pour diriger sa propre entreprise.

■ Sur justification de diplôme

Il s'agit en ce cas de détenir soit un diplôme de l'enseignement supérieur sanctionnant une formation qui permette d'assurer la direction d'une entreprise de transport, soit un diplôme d'enseignement technique, dont le recrutement s'effectue au minimum au niveau du baccalauréat, sanctionnant une formation qui prépare aux activités de transport.

L'attestation de capacité professionnelle est délivrée par le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais. Les demandes d'inscription à l'examen ainsi que les demandes d'attestation de capacité professionnelle sur justification d'expérience professionnelle ou de diplômes sont à déposer auprès de :

Voies navigables de France
175 rue Ludovic Boutleux - BP 820
62408 Béthune Cedex

direction
des services
de Transport

sous-direction
des ports et du transport
fluvial

bureau
du transport fluvial

Ptf3.Ptf.Dst.Dgitm@
developpement-durable.
gouv.fr

www.transports.
developpement-durable.
gouv.fr

